

PAGE JURIDIQUE





81

Santé et Action Sociale Privées

LA COMPOSITION DU CSE

	1, 1, 0, 1, 1, 1, 0, 1, 1, 0, 1, 1, 0, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,
PRESIDENT	L'employeur OU son représentant assure la présidence du CSE, assisté éventuellement de 3 collaborateurs (au lieu de 2 avec le CE) ayant voix consultative (cf L.2315-23 CT)
SECRETAIRE	Il est désigné parmi les titulaires par le CSE (cf L.2315-23 CT)
TRESORIER	Il est désigné parmi les titulaires par le CSE (cf L.2315-23 CT)
DELEGATION DU PERSONNEL	Le nombre de titulaires et de suppléants est égal et varie en fonction de l'effectif de l'entreprise fixé dans un tableau du Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 (cf L.2314-1 et R.2314-1 CT), sachant que les suppléants ne siègent pas NB: Ce nombre peut être modifié dans le cadre du PAP MAIS ne peut en aucun cas être inférieur à ceux prévus par les dispositions législatives (cf L.2314-7 CT) Il convient alors de négocier afin de tenter d'avoir le plus d'élus possible.
= MEMBRES ELUS AU CSE	Durée de <u>4 ans en principe</u> (<i>cf L.2314-33 CT</i>) SAUF décès, rupture du contrat de travail, cessation anticipée ou encore révocation.
	3 mandats <u>successifs</u> maximum SAUF stipulations contraires prévues dans le PAP et dans les entreprises de moins de 50 salariés (<i>cf L.2314-33 CT</i>)
COMMISSION SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DU TRAVAIL (CSSCT)	Cette commission est composée de membres du CSE et est obligatoire dans les entreprises OU établissements de plus de 300 salariés notamment (cf L.2315-36 CT), tout comme la CSSCT centrale. NB: Son installation peut être imposée devant l'inspecteur du travail si nécessaire et ladite décision peut être contestée devant la DIRECCTE (cf L.2315-37 CT) Précisons également que sa mise en place peut tout de même être négociée dans les entreprises de moins de 300 salariés, par le biais de l'accord d'entreprise déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts.
	Elle se voit attribuer tout ou partie des attributions du CSE concernant la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (cf L.2315-38, L.2315-78s CT)
COMMISSIONS	Des commissions particulières, comprenant ou non des membres du CSE, peuvent être créées par un accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12 CT (cf L.2315-45 CT): - la commission économique - la commission de la formation - la commission d'information et d'aide au logement des salariés
	- la commission de l'égalité professionnelle - la commission des marchés

REPRESENTANTS DE PROXIMITE	Il s'agit d'une nouvelle instance devant être mise en place par l'accord d'entreprise déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts (cf L.2313-7 CT) → Il faut négocier pour l'imposer et donc augmenter le nombre de représentants, comprenant ou non des membres du CSE [Note sur les représentants de proximité : http://www.sante.cgt.fr/Representants-de-proximite]
REPRESENTANT SYNDICAL	Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au CSE, choisi SOIT parmi les représentants de cette organisation aux CSE d'établissement, SOIT parmi les membres élus du CSE (cf L.2316-7 et L.2314-2 CT) Il assiste aux séances du CSE avec voix consultative NB: Le délégué syndical est de droit le représentant syndical au CSE dans les entreprises de moins de 300 salariés et les établissements appartenant à ces entreprises (cf L.2143-22 CT)
DELEGUES SYNDICAUX	Les délégués syndicaux existent toujours et sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement (cf L.2143-3 et suivants, L.2143-6 CT), tout comme les délégués syndicaux centraux, dans les entreprises, parmi les candidats ayant emportés au moins 10% au 1 ^{er} tour des dernières élections Le nombre de DS est fixé en fonction de l'effectif (cf R.2143-1, R.2143-2, R.2143-3 CT) Ils peuvent assister avec une voix délibérative aux séances du CSE en tant que représentant syndical au CSE
AUTRES INTERVENANTS	Ce mandat est compatible avec celui de membre élu de la délégation du personnel au CSE ou encore de représentant syndical (cf L.2143-9, L.2143-22 CT) (Cf L.8112-1CT) Assistent avec voix consultative à des réunions visées par les articles L.2314-3 et L.2315-27 du Code du travail, concernant notamment la santé, la sécurité et les conditions de travail : - Le médecin du travail OU un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail, délégué par le médecin - Le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail OU, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail L'agent de contrôle de l'inspection du travail ET les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale sont invités à des réunions prévues par l'article L.2314-3 du Code du travail

Note sur les heures de délégation : http://www.sante.cgt.fr/Les-heures-de-delegations-mensuelles-dans-le-secteur-prive